

Chapitre 2

Refus pour raison de criminalité

Introduction

Une demande de résidence permanente présentée par un membre de la catégorie du regroupement familial peut être refusée si le membre de la famille ou une personne à charge est interdit de territoire au Canada pour criminalité :

- « grande criminalité » – LIPR, paragraphe 36(1)
- « criminalité » – LIPR, paragraphe 36(2)
- « criminalité organisée » – LIPR, article 37
- « sécurité » – LIPR, article 34
- « atteinte aux droits humains ou internationaux » – LIPR, article 35

Les paragraphes 64(1) et 64(2) de la LIPR prévoient qu'aucun appel ne peut être interjeté à la SAI par un étranger ni par son répondant si l'étranger est interdit de territoire pour :

- « grande criminalité », si l'infraction était punissable au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans – LIPR, paragraphe 36(1)
- « criminalité organisée » – LIPR, article 37
- « sécurité » – LIPR, article 34
- « atteinte aux droits humains ou internationaux » – LIPR, article 35

La Cour fédérale a statué que la SAI n'avait pas compétence pour entendre les appels dans ces cas. L'appel doit être rejeté pour défaut de compétence si l'agent des visas a déterminé que l'étranger était interdit de territoire pour l'un des motifs énumérés; la SAI n'a pas le pouvoir de déterminer si l'étranger est de fait interdit de territoire¹.

Ce chapitre portera donc uniquement sur les motifs de grande criminalité et de criminalité, puisque les deux peuvent constituer des motifs appropriés pour que la SAI refuse un appel en matière de parrainage sur le fond.

¹ *Kang, Sarabjeet Kaur c. M.C.I.* (C.F., IMM-2445-04), Mactavish, 25 février 2005; 2005 CF 297. Le cas en question tenait également compte de l'effet de l'article 196 des dispositions transitoires, qui prévoient le désistement d'un appel si l'appel n'a pu être interjeté en raison de l'article 64 de la LIPR.

Les articles pertinents de la LIPR qui portent sur la grande criminalité et la criminalité peuvent être répartis comme suit² :

- « grande criminalité » – déclaration de culpabilité au Canada; punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans *ou* si un emprisonnement de plus de six mois a été infligé – LIPR, alinéa 36(1)a)
- « grande criminalité » – déclaration de culpabilité équivalente à l'extérieur du Canada; punissable au Canada d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans – LIPR, alinéa 36(1)b)
- « grande criminalité » – infraction équivalente commise à l'extérieur du Canada; punissable au Canada d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans – LIPR, alinéa 36(1)c)
- « criminalité » – déclaration de culpabilité au Canada; punissable d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans – LIPR, alinéa 36(2)a)
- « criminalité » – déclaration de culpabilité équivalente à l'extérieur du Canada; punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans – LIPR, alinéa 36(2)b)
- « criminalité » – infraction équivalente commise à l'extérieur du Canada; punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans – LIPR, alinéa 36(1)c)
- « criminalité » – deux déclarations de culpabilité par procédure sommaire au Canada (ne découlant pas des mêmes faits) – LIPR, alinéa 36(2)a)
- « criminalité » – équivalent de deux déclarations de culpabilité par procédure sommaire à l'extérieur du Canada (ne découlant pas des mêmes faits) – LIPR, alinéa 36(2)b)

Le point de référence commun pour les motifs de grande criminalité et de criminalité, que ce soit pour une déclaration de culpabilité au Canada ou une déclaration de culpabilité ou un crime à l'étranger, est que l'infraction sous-jacente est « une infraction à une loi fédérale » ou l'équivalent d'une telle infraction, c'est-à-dire une infraction que l'on trouve dans une loi fédérale du Canada.

Les cas les plus fréquents d'interdiction de territoire sont ceux où l'agent des visas conclut que le demandeur du statut de résident permanent, ou une personne à charge, a été déclaré coupable d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction au Canada, ou qu'il a commis une infraction à l'extérieur du Canada qui, commise au Canada, constituerait une infraction au Canada. Ce motif d'interdiction de territoire soulève des enjeux que l'on désigne par l'expression « équivalence des infractions aux lois étrangères avec les lois canadiennes ».

² Pour le texte complet des dispositions relatives à l'interdiction de territoire, veuillez consulter les articles pertinents de la LIPR.

Norme de preuve

L'article 33 de la LIPR stipule que l'interdiction de territoire aux termes de l'article 36 comprend des faits – actes ou omissions – appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

La signification de l'expression « motifs raisonnables de croire », que l'on trouvait également dans l'ancienne *Loi*, a été examinée dans l'affaire *Mugesera*³, où la Cour suprême du Canada a endossé les déclarations de droit suivantes :

[114] La première question que soulève l'al. 19(1)*j* de la *Loi sur l'immigration* est celle de la norme de preuve correspondant à l'existence de « motifs raisonnables [de penser] » qu'une personne a commis un crime contre l'humanité. La CAF a déjà statué, à juste titre selon nous, que cette norme exigeait davantage qu'un simple soupçon, mais restait moins stricte que la prépondérance des probabilités applicable en matière civile : *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.), p. 445; *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.), par. 60. La croyance doit essentiellement posséder un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi : *Sabour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1615 (1^{re} inst.).

La Cour a également mentionné, au paragraphe 116, que la norme des « motifs raisonnables de croire » ne s'applique qu'aux questions de fait :

Pour l'application de la norme des « motifs raisonnables [de penser] », il importe de distinguer entre la preuve d'une question de fait et le règlement d'une question de droit. En effet, cette norme de preuve ne s'applique qu'aux questions de fait : *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.), p. 311.

Par conséquent, la norme des « motifs raisonnables de croire » ne s'applique pas aux conclusions de droit, qui sont rendues selon la prépondérance des probabilités et examinées par la Cour fédérale selon la norme de la décision correcte⁴. Au moment de traiter une déclaration de culpabilité ou un crime à l'extérieur du Canada, la question de savoir si la déclaration de culpabilité ou le crime satisfait les exigences d'une infraction à une loi fédérale, c'est-à-dire si l'équivalence est établie, est une question de droit.

Déclarations de culpabilité au Canada

Un étranger qui demande la résidence permanente peut être interdit de territoire parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle au cours d'une période de résidence ou d'un séjour antérieurs au Canada. Seules les déclarations de culpabilité aux termes des lois

³ *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 91, paragraphe 114; 2005 CSC 40.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 37.

fédérales canadiennes (« une infraction à une loi fédérale ») emportent interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité⁵.

La question de savoir si une déclaration de culpabilité au Canada emporte interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité dépend de la nature de l'infraction, de la peine qui peut être infligée selon la période d'emprisonnement maximale attribuable à une telle infraction en vertu de la loi, et de la peine qui a de fait été imposée après la déclaration de culpabilité pour l'infraction. L'interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité ne peut être fondée sur les infractions présumées commises au Canada, pour lesquelles aucune déclaration de culpabilité n'a été enregistrée par les tribunaux.

Les articles pertinents de la LIPR qui traitent de grande criminalité et de criminalité fondées sur des déclarations de culpabilité au Canada peuvent être répartis comme suit⁶ :

- « grande criminalité » – déclaration de culpabilité au Canada; punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans – LIPR, alinéa 36(1)a)
- « criminalité » – déclaration de culpabilité au Canada; punissable d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans (par voie de mise en accusation ou infraction mixte) – LIPR, alinéa 36(2)a)
- « criminalité » – deux déclarations de culpabilité par procédure sommaire au Canada (ne découlant pas des mêmes faits) – LIPR, alinéa 36(2)a)

Les infractions criminelles sont punissables par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire, selon leur gravité. Certaines infractions criminelles, aussi appelées « infractions mixtes », peuvent être poursuivies par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire, au choix de la Couronne. Aux termes de l'alinéa 34(1)a) de la *Loi d'interprétation*, les infractions mixtes sont punissables par voie de mise en accusation jusqu'à ce que la poursuite décide de procéder par procédure sommaire. Cependant, le paragraphe 36(3) de la LIPR prévoit que, aux fins de la LIPR, une « infraction mixte » est réputée punissable par voie de mise en accusation, même si elle a été poursuivie par voie de procédure sommaire⁷.

Lorsque l'infraction est punissable par procédure sommaire, le paragraphe 787(1) du *Code criminel* prévoit que la période d'emprisonnement maximale est de six mois, sauf disposition contraire. La peine maximale possible pour une infraction punissable par voie de mise en accusation est un emprisonnement de cinq ans, sauf disposition contraire (voir article 743 du *Code criminel*).

⁵ Ceci a été souligné dans *Massie, Pia Yona c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6345-98), Pinard, 26 mai 2000, où la Cour a statué qu'une personne déclarée coupable d'outrage au tribunal en matière pénale, une infraction de common law non codifiée, n'était pas visée.

⁶ Pour le texte complet des dispositions relatives à l'interdiction de territoire, veuillez consulter les articles pertinents de la LIPR.

⁷ Cette disposition a été appliquée dans *Derbas, Rachid c. M.C.I.* (C.F., IMM-1923-07), Shore, 15 novembre 2007; 2007 CF 1194, où le demandeur a été considéré comme visé à l'alinéa 36(2)a) malgré le fait qu'il avait été déclaré coupable d'une infraction « mixte » ayant été punie par procédure sommaire.

La validité d'une déclaration de culpabilité au Canada sur le fond ne peut être mise en cause à une audience devant la SAI. Une déclaration de culpabilité sous un nom erroné demeure néanmoins une déclaration de culpabilité⁸. Les infractions désignées comme contraventions aux termes de la *Loi sur les contraventions* ne peuvent être un motif d'interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité (voir alinéa 36(3)e)).

L'expression « emprisonnement... infligé » que l'on trouve à l'alinéa 36(1)a renvoie à la peine imposée par le tribunal et non pas à la période de temps réelle passée en prison⁹. La Cour fédérale a déclaré que la période passée en prison avant la tenue du procès ou le prononcé de la peine qui est prise en compte par la cour au criminel pour la détermination de la peine d'une personne doit être considérée comme faisant partie de la « peine d'emprisonnement » pour l'application du paragraphe 64(2) de la LIPR¹⁰. Le même raisonnement s'appliquerait à l'alinéa 36(1)a).

La SAI a statué que les peines avec sursis faisaient partie de la « peine d'emprisonnement » pour l'application de l'alinéa 32(1)a de la LIPR. Le raisonnement est qu'une peine avec sursis n'est pas une solution de rechange à l'emprisonnement; il s'agit d'une peine de réclusion qui est purgée au sein de la collectivité¹¹. Cela semble aller dans le sens des opinions incidentes de la Cour suprême du Canada¹².

L'expression « qui ne découlent pas des mêmes faits » que l'on trouve à l'alinéa 36(2)a a été interprétée dans deux affaires devant la Cour fédérale pour lesquelles une décision a été rendue en relation avec la version antérieure des dispositions de l'ancienne *Loi*. Il a été statué que

⁸ *Lampros, Michael George c. M.C.I.* (C.F., IMM-434-05), Lemieux, 18 février 2005; 2005 CF 267.

⁹ Comparer avec *Martin, Claudette c. M.C.I.* (C.A.F., A-126-05), Nadon, Sexton, Sharlow, 25 octobre 2005; 2005 CAF 347, où la Cour a interprété le terme « punie » utilisé au paragraphe 64(2) de la LIPR en lien avec une peine d'emprisonnement.

¹⁰ *M.C.I. c. Atwal, Iqbal Singh* (C.F., IMM-3260-03), Pinard, 8 janvier 2004; 2004 CF 7; *Cheddesingh (Jones), Nadine Karen c. M.C.I.* (C.F., IMM-2453-05), Beaudry, 3 février 2006; 2006 CF 124. Cependant, dans *R. c. Mathieu*, 2008 CSC 21, la Cour suprême du Canada a statué que « la peine infligée est celle que prononce le juge au moment de la sentence. La détention préalablement subie par le contrevenant n'est qu'un facteur dont le juge tient compte en fixant cette peine. » La Cour a également statué ce qui suit : « S'il est permis, exceptionnellement, de considérer que la durée de la détention provisoire s'ajoute à la peine d'emprisonnement infligée au moment de la sentence — dans le contexte d'une peine minimale, par exemple, ou dans celui des condamnations à l'emprisonnement avec sursis — il s'agit d'exceptions qui font preuve de la règle. En ce qui concerne les peines minimales, voir *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, 2000 CSC 18; au sujet de l'emprisonnement avec sursis, voir *R. c. Fice*, [2005] 1 R.C.S. 742, 2005 CSC 32 . »

¹¹ *Meerza, Rizwan Mohamed c. M.C.I.* (SAI TA2-21315), Hoare, 15 septembre 2003. Un arbitre a tiré les mêmes conclusions en ce qui concerne la personne visée à l'alinéa 27(1)d) de l'ancienne *Loi*. Voir *M.C.I. c. Santizo, Marco Antonio* (Arbitrage A1-00471), Nupponen, 27 septembre 2001. Un commissaire de la Section de l'immigration a tiré une conclusion contraire : *M.C.I. c. Sahota, Ranjit Singh* (SI A3-02512), Iozzo, 11 mars 2004.

¹² Dans *R. c. Fice*, 2005 CSC 32, le juge Bastarache, s'exprimant pour la Cour à la majorité, a déclaré au paragraphe 17 : « en édictant l'art. 742.1 [du *Code criminel* – Octroi du sursis], le législateur entendait créer un régime d'application limitée ne visant que les actes suffisamment graves pour donner lieu à une peine d'incarcération, mais pas assez graves pour justifier l'emprisonnement dans un pénitencier » (soulignement ajouté).

le terme « faits » est un synonyme des termes « événement » et « incident » et non de l'expression « le cours des choses ». Par conséquent, les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire commises à diverses dates découlaient de faits différents plutôt que des mêmes faits¹³.

Les dispositions du droit pénal canadien en vigueur au moment où l'appel est interjeté à la SAI doivent servir à déterminer si un étranger est interdit de territoire pour criminalité. Les personnes peuvent donc devenir interdites de territoire ou ne plus l'être si des changements sont apportés au *Code criminel* ou à d'autres lois après une déclaration de culpabilité¹⁴.

L'utilisation des termes « déclaré coupable » à l'article 36 de la LIPR désigne une condamnation qui n'a pas été effacée¹⁵.

L'alinéa 36(3)b) de la LIPR stipule que l'interdiction de territoire pour des motifs de grande criminalité ou de criminalité peut ne pas être fondée sur une déclaration de culpabilité pour laquelle un verdict d'acquiescement a été rendu, par exemple, dans le cas d'un appel auprès d'une instance supérieure.

Si une personne plaide coupable ou qu'elle est reconnue coupable d'une infraction au Canada et qu'on lui accorde une libération conditionnelle ou inconditionnelle, cela ne constitue pas une déclaration de culpabilité aux fins de la LIPR¹⁶. Le paragraphe 730(3) du *Code criminel*,

¹³ *Alouache, Samir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3397-94), Gibson, 11 octobre 1995. Publiée : *Alouache c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 31 Imm. L.R. (2d) 68 (C.F. 1^{re} inst.). Confirmé pour d'autres motifs dans *Alouache, Samir c. M.C.I.* (C.A.F., A-681-95), Strayer, Linden, Robertson, 26 avril 1996. Dans cette affaire, le demandeur a été déclaré coupable de trois infractions commises à des dates différentes. Le demandeur a soutenu que ses trois déclarations de culpabilité découlaient des mêmes faits, soit ses rapports difficiles avec son ancienne épouse. La Cour n'a pas retenu cet argument parce que la rupture du mariage du demandeur constituait le « cours des choses » et non pas les mêmes faits ayant donné lieu aux déclarations de culpabilité. Comparer avec *Libby, Tena Dianna c. M.E.I.* (C.A.F., A-1013-87), Urie, Rouleau, McQuaid, 18 mars 1988. Publiée : *Libby c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 50 D.L.R. (4th) 573 (C.A.F.), où la Cour a statué que l'accusation initiale de vol contre le demandeur, et son omission de se présenter pour la prise d'empreintes en lien avec cette accusation, découlaient d'un même fait.

¹⁴ *Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1979] 1 C.F. 197 (C.A.); *Ward, Patrick Francis c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-504-96), Heald, 19 décembre 1996. Publiée : *Ward c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 37 Imm. L.R. (2d) 102. Les faits au moment de l'infraction doivent être évalués en fonction du droit canadien tel qu'il se lit au moment de l'enquête ou de l'appel auprès de la SAI.

¹⁵ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon*, [1991] 3 C.F. 44 (C.A.).

¹⁶ Voir *Lew c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1974] 2 C.F. 700 (C.A.), où l'appel interjeté par l'appelant de sa déclaration de culpabilité a été accueilli, et l'appelant a obtenu une libération inconditionnelle (maintenant « absolution inconditionnelle ») après avoir été frappé d'une mesure d'expulsion, mais avant que la Commission d'appel de l'immigration tranche la question en appel. La Cour fédérale a statué que la Commission aurait dû examiner l'appel en tenant compte des circonstances telles qu'elles existaient au moment de l'appel (notamment de la libération inconditionnelle [maintenant « absolution inconditionnelle »]). Dans *Kalicharan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1976] 2 C.F. 123 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a indiqué qu'une personne déclarée coupable au procès demeure une personne déclarée coupable, nonobstant un droit d'appel non épuisé qui pourrait modifier son état. Cependant, quand la peine infligée par la cour de première instance est remplacée par une libération sous conditions (maintenant « absolution sous conditions ») par une cour d'appel, la déclaration de culpabilité est réputée ne jamais avoir été prononcée et la

qui établit l'effet des absolutions sous conditions ou inconditionnelles, stipule que, dans de tels cas, « le délinquant [...] est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction », sous réserve de certaines exceptions.

L'alinéa 36(3)*b*) de la LIPR stipule que l'interdiction de territoire pour des motifs de grande criminalité ou de criminalité ne peut être fondée sur une déclaration de culpabilité pour laquelle un pardon a été accordé, si le pardon n'a pas cessé d'être en vigueur ou qu'il n'a pas été révoqué en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. L'article 3 de la *Loi sur le casier judiciaire* stipule qu'une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fédérale ou à un règlement pris en application d'une loi fédérale peut présenter une demande de pardon pour cette infraction auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Règle générale, le concept de réadaptation ne s'applique qu'aux personnes qui ont été déclarées coupables ou qui ont commis des crimes à l'extérieur du Canada. L'article 18.1 du RIPR, cependant, prévoit la possibilité que des personnes soient présumées réadaptées uniquement lorsqu'elles ont été reconnues coupables au Canada de deux infractions ou plus qui peuvent être poursuivies par procédure sommaire, et qu'elles font partie d'une catégorie réglementaire pour l'application de l'alinéa 36(2)*a*) de la LIPR, à condition qu'une période d'au moins cinq ans se soit écoulée depuis le moment où la peine imposée a été purgée (voir la section sur la réadaptation ci-dessous).

L'alinéa 36(3)*e*) de la LIPR stipule que les infractions commises en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'emportent pas interdiction de territoire pour des motifs de grande criminalité ou de criminalité. (Un jeune contrevenant est une personne âgée de douze ans ou plus, mais de moins de 18 ans). Cependant, si l'affaire est transférée à un tribunal pour adultes, ces infractions peuvent emporter interdiction de territoire¹⁷. La *Loi sur les jeunes contrevenants* a été abrogée le 1^{er} avril 2003 et remplacée par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, 2002*. Cependant, la LIPR n'a pas été modifiée en conséquence. Le projet de loi C-3 (*Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et défenseur) et une autre loi en conséquence*), à l'article 3, met à jour la référence à la *Loi sur les jeunes contrevenants* à l'alinéa 36(3)*e*) de la LIPR par une nouvelle référence à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la disposition relative au transfert est éliminée. Plutôt, le tribunal pour adolescents détermine d'abord si la personne est reconnue coupable ou non de l'infraction puis, dans certaines circonstances, le tribunal pour adolescents peut imposer une peine applicable aux adultes. Citoyenneté et Immigration Canada a ouvertement adopté la position voulant qu'un jeune contrevenant reconnu coupable aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour*

raison justifiant la mesure d'expulsion ne disparaît pas seulement, elle est réputée ne jamais avoir existé en droit.

¹⁷ Dans *Tessma (Ayele), Letwled Kasahun c. M.C.I.* (C.F., IMM-5652-02), Kelen, 2 octobre 2003; 2003 CF 1126, la Cour a statué que le renvoi de l'instance du tribunal pour adolescents à la juridiction normalement compétente en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'est pas visé par l'exception prévue à l'alinéa 36(3)*e*) de la LIPR. Le paragraphe 16(7) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit que le prononcé d'une ordonnance par le juge du tribunal pour adolescents sur le renvoi de l'instance à la juridiction normalement compétente entraîne l'abandon de l'instance en vertu de la loi et le renvoi de l'instance relative aux accusations criminelles visées devant la juridiction normalement compétente.

les adolescents ne soit pas interdit de territoire, sauf si une peine applicable aux adultes lui a été infligée¹⁸. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* fait actuellement l'objet d'une révision législative.

Déclarations de culpabilité et crimes à l'étranger

Une personne peut être interdite de territoire pour grande criminalité ou criminalité en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction commise à l'extérieur du Canada qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, ou pour avoir commis à l'extérieur du Canada un acte qui constitue une infraction à l'endroit où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale. Ces motifs d'interdiction de territoire soulèvent des enjeux désignés par l'expression « équivalence des infractions aux lois étrangères avec les lois canadiennes », un concept examiné ci-après en détail.

Les articles pertinents de la LIPR qui portent sur la grande criminalité ou la criminalité pour des déclarations de culpabilité prononcées à l'étranger ou des crimes commis à l'extérieur du Canada peuvent être répartis comme suit¹⁹ :

- « grande criminalité » – déclaration de culpabilité équivalente à l'extérieur du Canada; punissable au Canada d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans – LIPR, alinéa 36(1)*b*)
- « grande criminalité » – infraction équivalente commise à l'extérieur du Canada; punissable au Canada d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans – LIPR, alinéa 36(1)*c*)
- « criminalité » – déclaration de culpabilité équivalente à l'extérieur du Canada; punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans – LIPR, alinéa 36(2)*b*)
- « criminalité » – infraction équivalente commise à l'extérieur du Canada; punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans – LIPR, alinéa 36(1)*c*)
- « criminalité » – équivalent de deux déclarations de culpabilité par procédure sommaire à l'extérieur du Canada (ne découlant pas des mêmes faits) – LIPR, alinéa 36(2)*b*)

Déclarations de culpabilité à l'étranger

Les dispositions de lois étrangères relatives à des questions criminelles peuvent prendre des formes inconnues du droit canadien, et leur effet devra être déterminé par la SAI²⁰. Les

¹⁸ Site Web de CIC, Internet : < <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5312F2.asp> >.

¹⁹ Pour le texte complet des dispositions relatives à l'interdiction de territoire, veuillez consulter les articles pertinents de la LIPR.

termes « déclaré coupable » à l'article 36 de la LIPR désignent une déclaration de culpabilité qui n'a pas été effacée²¹. Des déclarations de culpabilité à l'étranger peuvent aussi être effacées.

Dans le cas d'un pays étranger, il faut respecter les dispositions législatives prévoyant qu'une déclaration de culpabilité peut être effacée lorsque les lois et le système juridique de ce pays ressemblent aux nôtres²². La Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Saini*²³, a endossé la déclaration de droit suivante en relation avec l'effet à donner à une libération ou à un pardon étrangers :

[24] Pour résumer, notre jurisprudence exige que l'on établisse l'existence des trois éléments suivants pour pouvoir reconnaître une absolution ou une réhabilitation accordées à l'étranger: 1) le système juridique du pays étranger doit dans son ensemble être semblable à celui du Canada; 2) l'objet, le contenu et les effets du texte de loi étranger en cause doivent être similaires à ceux de la loi canadienne; 3) il ne doit exister aucune raison valable de ne pas reconnaître l'effet du droit étranger.

Dans l'affaire *Saini*, le tribunal a également statué que, en l'absence de preuve permettant de motiver les considérations qui ont mené à l'octroi d'un pardon par un État étranger, la Commission n'est pas liée par le pardon.

²⁰ Voir, par exemple *Drake, Michael Lawrence c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4050-98), Tremblay-Lamer, 11 mars 1999. Publiée : *Drake c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 218 (C.F. 1^{re} inst.), qui a tenu compte de l'effet d'un plaidoyer « Alford » dans l'État de Washington.

²¹ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon*, [1991] 3 C.F. 44 (C.A.).

²² *M.E.I. c. Burgon, David Ross* (C.A.F., A-17-90), MacGuigan, Linden, Mahoney (souscrivant à la décision), 22 février 1991. Publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon*, [1991] 3 C.F. 44 (C.A.). Dans l'affaire *Burgon*, la Cour a examiné l'application à la définition de « déclarées coupables » dans l'ancienne *Loi de la Powers of Criminal Courts Act, 1973*, du Royaume-Uni, laquelle prévoyait qu'une personne qui avait été reconnue coupable d'une infraction (comme l'infraction commise par M^{me} Burgon) et qui avait fait l'objet d'une ordonnance de probation était réputée ne pas avoir été reconnue coupable de l'infraction. De l'avis de la Cour, M^{me} Burgon n'était pas considérée comme coupable en vertu de la loi du Royaume-Uni et, par conséquent, comme les régimes juridiques du Royaume-Uni et du Canada sont tellement semblables, il n'y avait pas eu déclaration de culpabilité aux fins de l'ancienne *Loi*. Voir également *Barnett, John c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4280-94), Jerome, 22 mars 1996. Publiée : *Barnett c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 33 Imm. L.R. (2d) 1 (C.F. 1^{re} inst.). Dans l'affaire *Barnett*, la Cour a examiné une autre loi, soit la *Rehabilitation of Offenders Act, 1974*, du Royaume-Uni. Cette loi disposait que lorsqu'une personne avait été reconnue coupable et condamnée pour certaines infractions, et qu'elle s'était réadaptée par la suite, la déclaration de culpabilité était effacée. La Cour a appliqué le raisonnement dans l'affaire *Burgon* et a statué que, même s'il y avait des différences entre les deux lois, l'effet était le même – selon les deux lois, on ne pouvait dire que la personne avait été reconnue coupable. Par conséquent, M. Barnett n'était pas considéré comme ayant été déclaré coupable au Royaume-Uni et il n'avait pas été déclaré coupable aux fins de l'ancienne *Loi*.

²³ *M.C.I. c. Saini, Parminder Singh* (C.A.F., A-121-00), Linden, Sharlow, Malone, 19 octobre 2001; 2001 CAF 311. Publiée : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saini*, [2002] 1 C.F. 200 (C.A.F.). La Cour a également statué que le crime en question, soit le détournement d'avion, était grave à un point tel qu'il fournissait une justification solide pour s'écarter du principe voulant qu'un pardon accordé par une autre juridiction, dont les lois ont le même fondement que celui du Canada, soit reconnu au Canada.

La Cour fédérale s'est penchée sur l'application de ces principes dans plusieurs cas²⁴. Dans un de ces cas, la Cour fédérale a statué qu'un acquittement fondé uniquement sur un pardon accordé par la victime d'un crime n'était pas similaire à celui du droit canadien et ne devait pas être reconnu au Canada²⁵.

L'applicabilité de l'alinéa 36(3)e) de la LIPR, qui porte sur la *Loi sur les jeunes contrevenants*, aux déclarations de culpabilité à l'étranger, n'est pas tout à fait claire²⁶.

Équivalence des déclarations de culpabilité ou des crimes à l'étranger

Les alinéas 36(1)b) et c) et 36(2)b) et c) de la LIPR renferment les dispositions sur l'équivalence. L'équivalence consiste à assimiler une condamnation ou un crime à l'étranger, que ce soit un acte ou une omission, à une infraction au Canada.

Il faut faire une distinction entre les alinéas b) et c) des articles 26 et 37. L'alinéa b) est utilisé dans les cas où il y a eu déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada, tandis que l'alinéa c) s'applique dans les cas où il est allégué que la personne a « commis » une infraction. Bien que cette dernière disposition ait été appliquée dans les cas où la personne était recherchée par la justice après avoir été accusée, mais sans avoir subi de procès, ou dans les cas où elle n'avait pas été accusée dans la juridiction où le crime avait été commis, il n'est pas clairement déterminé si la disposition visait à s'appliquer aux personnes déclarées coupables du crime commis dans la juridiction étrangère²⁷ ou à celles qui avaient subi un procès dans cette

²⁴ Voir, par exemple : *Sicuro, Fortunato c. M.C.I.* (C.F., IMM-695-02), Mosley, 25 mars 2004; 2004 CF 461; *S.A. c. M.C.I.* (C.F., IMM-3512-05), Gibson, 27 avril 2006; 2006 CF 515.

²⁵ *Magtibay, Brigida Cherly c. M.C.I.* (C.F., IMM-2701-04), Blais, 24 mars 2005; 2005 CF 397.

²⁶ Dans une décision qui tenait compte de l'applicabilité de l'ancienne *Loi*, où il n'existait aucune disposition visant précisément les jeunes contrevenants, la Cour a statué que, comme la personne déclarée coupable à l'étranger pour des crimes commis en tant que mineure était jugée devant un tribunal pour adultes, cela constituait une déclaration de culpabilité en vertu de cette loi : *M.C.I. c. Dinaburgsky, Yuri* (C.F., T-234-04), Kelen, 29 septembre 2006; 2006 CF 1161. Pour une interprétation différente qui ne faisait aucune référence particulière aux dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, voir *Wong, Yuk Ying c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4464-98), Campbell, 22 février 2000.

Selon l'information affichée sur le site Web de CIC, Internet : < <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5312F2.asp> >, un jeune contrevenant n'est pas interdit de territoire s'il a été traité comme un jeune contrevenant dans un pays qui a des dispositions spéciales pour les jeunes contrevenants, ou s'il a été condamné dans un pays qui n'a pas de dispositions spéciales pour les jeunes contrevenants, mais que les circonstances entourant sa condamnation sont telles qu'il n'aurait pas reçu une peine applicable aux adultes s'il avait été traité au Canada. Cependant, un jeune contrevenant est interdit de territoire s'il a été condamné dans un pays qui n'a pas de dispositions spéciales pour les jeunes contrevenants, mais dont les circonstances de la condamnation sont telles qu'il aurait été traité comme un adulte au Canada.

²⁷ Dans *M.P.S.E.P c. Watson, Malcolm* (SI A6-00450), Lasowski, 18 décembre 2006 (motifs signés le 22 janvier 2007), le sujet de l'enquête avait été déclaré coupable, dans l'État de New York, d'abus sexuels au troisième degré et d'avoir mis en danger le bien-être d'un enfant. La Section de l'immigration a statué que l'infraction d'abus sexuels au troisième degré était l'équivalent de l'infraction d'exploitation sexuelle énoncée à l'article 153 du *Code criminel* du Canada. L'infraction commise à l'étranger est plus large que celle commise au Canada, celle-ci contenant des éléments essentiels selon lesquels l'accusé se trouvait en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de la victime. Comme le sujet de l'instance était l'enseignant d'anglais de

juridiction, mais pour qui le tribunal avait choisi de ne pas inscrire de déclaration de culpabilité²⁸. La Section de l'immigration l'a appliquée dans le premier cas, et la Cour fédérale semble avoir accepté qu'elle puisse s'appliquer dans le deuxième cas.

Suivant l'alinéa *b*), la personne doit avoir été déclarée coupable d'une infraction à l'extérieur du Canada, et cette infraction doit ensuite être comparée à une infraction punissable au Canada. Aux termes de l'alinéa 36(1)*b*), il faut déterminer si l'infraction commise à l'extérieur du Canada constituerait, si elle avait été commise au Canada, une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans. Aux termes de l'alinéa 36(2)*b*), il faut déterminer si l'infraction commise à l'extérieur du Canada constituerait, si elle avait été commise au Canada, une infraction punissable (y compris les infractions « mixtes »), par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, ou si, dans le cas de deux infractions ne découlant pas des mêmes faits, les infractions constitueraient, si elles étaient commises au Canada, des infractions à une loi fédérale.

À l'alinéa *c*) des paragraphes 36(1) et 36(2), c'est la perpétration d'une infraction qui est importante. Il faut tout d'abord déterminer si la personne a commis un fait – acte ou omission – qui constituerait une infraction dans le pays où il a été commis. Il faut ensuite déterminer si l'acte ou l'omission, si l'un ou l'autre avait été commis au Canada, constituerait une infraction au Canada²⁹. En vertu de l'alinéa 36(1)*c*), l'infraction canadienne pertinente doit être punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans. En vertu de l'alinéa 36(2)*c*), l'infraction canadienne pertinente doit être une infraction punissable (y compris les infractions « mixtes »), par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans.

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, l'infraction doit être punissable au Canada aux termes d'une « loi fédérale ». Cette condition n'est pas remplie lorsque l'infraction est punissable en vertu de la compétence inhérente des tribunaux, et non aux termes d'une loi fédérale³⁰.

neuvième année de la victime, il se trouvait en situation de confiance vis-à-vis de la victime. Il a par conséquent été considéré comme une personne visée à l'alinéa 36(1)*b*) de la LIPR. La Section a également conclu qu'il était visé par l'alinéa 36(1)*c*) de la LIPR, pour les mêmes faits.

²⁸ Dans *Magtibay, Brigida Cherly c. M.C.I.* (C.F., IMM-2701-04), Blais, 24 mars 2005; 2005 CF 397, la Cour aux Philippines a statué que, même si le conjoint de la demanderesse avait commis une infraction, aucune déclaration de culpabilité n'était rendue, la victime ayant pardonné à son agresseur. Un agent d'immigration a statué que l'infraction était équivalente à l'agression sexuelle au Canada et n'a donné aucun effet au pardon. La Cour a statué que l'agent d'immigration avait eu raison de ne pas donner effet au pardon et de rendre une décision d'interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 36(1)*c*) de la LIPR, puisqu'il n'était pas nécessaire de prouver la culpabilité; plutôt, c'est la perpétration de certaines infractions qui emporte interdiction de territoire.

²⁹ Cette approche a été adoptée dans des décisions telles que *M.C.I. c. Legault, Alexander Henri* (C.A.F., A-47-95), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 1^{er} octobre 1997. Publiée : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Legault* (1997), 42 Imm. L.R. (2d) 192 (C.A.F.) et *Zeon, Kyong-U c. M.C.I.* (C.F., IMM-7766-04), Campbell, 29 septembre 2005; 2005 CF 1338. Cependant, dans *Pardhan, Wazir Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-936-06), Blanchard, 20 juillet 2007; 2007 CF 756, la Cour a suggéré que les éléments essentiels des infractions étrangère et canadienne devaient être comparés pour déterminer si la preuve présentée était suffisante pour établir l'équivalence.

³⁰ La compétence en matière de détermination de la peine découle tantôt du *Code criminel* tantôt de la common law. Dans *Massie, Pia Yona c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6345-98), Pinard, 26 mai 2000, la Cour a établi que le pouvoir du juge d'infliger une peine pour outrage au tribunal était une compétence inhérente qui découlait de

Il n'est pas nécessaire d'établir l'équivalence « au-delà de tout doute raisonnable », il suffit qu'il existe des « motifs raisonnables de croire », ce qui est moindre que la prépondérance des probabilités. Pour déterminer s'il existe des « motifs raisonnables de croire » qu'une personne a commis une infraction à l'étranger, la SAI doit examiner les éléments de preuve associés à l'infraction³¹. Dans l'affaire *Legault*, la Section de première instance de la Cour fédérale a statué que la teneur du mandat d'arrestation et de l'acte d'accusation ne constituait pas une preuve que les présumées infractions pénales avaient été commises³². La Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision et déterminé que le mandat d'arrestation et l'acte d'accusation étaient des éléments de preuve qui pouvaient être pris en compte³³.

Si l'infraction au Canada utilisée pour établir une équivalence est inconstitutionnelle, il ne peut y avoir d'infraction équivalente au Canada³⁴. Cependant, il n'y a aucune obligation d'analyser la constitutionnalité du droit pénal étranger³⁵.

Les principes à suivre pour déterminer l'équivalence ont été formulés dans plusieurs décisions de la Cour d'appel fédérale.

Dans l'affaire *Brannson*³⁶, la Cour a dit ce qui suit :

Quels que soient les termes employés pour désigner ces infractions pour les définir, il faut relever les éléments essentiels de l'une et de l'autre et s'assurer qu'ils correspondent. [Traduction] Il faut, bien entendu, s'attendre à ce qu'il y ait des différences dans le libellé des infractions créées par la loi dans différents pays.

Après *Brannson*, la Cour a formulé, dans l'affaire *Hill*³⁷, certains principes directeurs et elle a dit que l'équivalence peut être établie de trois manières :

la common law. Ainsi, l'outrage au tribunal en matière pénale n'est pas une infraction qui « peut être punissable aux termes d'une loi fédérale ».

³¹ *Legault, Alexander Henri c. C.S.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7485-93), McGillis, 17 janvier 1995. Publiée : *Legault c. Canada (Secrétaire d'État)* (1995), 26 Imm. L.R. (2d) 255 (C.F. 1^{re} inst.).

³² Voir *Kiani, Raja Ishtiaq Asghar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3433-94), Gibson, 31 mai 1995. Publiée : *Kiani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 31 Imm. L.R. (2d) 269 (C.F. 1^{re} inst.), qui établit sur les faits une distinction entre cette décision et la décision *Legault*, parce que, dans *Kiani*, l'arbitre avait fait une détermination indépendante fondée sur la preuve présentée.

³³ *Legault* (C.A.F.), *supra*, note 31.

³⁴ *Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 331 (1^{re} inst.). La Cour fédérale – 1^{re} inst., dans *Howard, Kenrick Kirk c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5252-94), Dubé, 4 janvier 1996, a déclaré que la SAI n'avait pas la compétence de statuer sur le caractère constitutionnel de toute législation autre que la *Loi sur l'immigration* (remplacée depuis par la LIPR). Toute contestation du caractère constitutionnel d'une autre loi fédérale, qui peut survenir dans le cas d'un appel interjeté devant la SAI, doit être déferée à un autre tribunal.

³⁵ *Li, Ronald Fook Shiu c. M.C.I.* (C.A.F., A-329-95), Strayer, Robertson, Chevalier, 7 août 1996. Publiée : *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 1 C.F. 235 (C.A.). Confirmant en partie, *Li, Ronald Fook Shiu c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4210-94), Cullen, 11 mai 1995.

³⁶ *Brannson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1981] 2 C.F. 141 (C.A.), aux paragraphes 152-153.

1. en comparant le libellé précis des dispositions de chacune des lois par un examen documentaire et, s'il s'en trouve de disponible, par le témoignage d'un expert ou d'experts du droit étranger pour dégager, à partir de cette preuve, les éléments essentiels des infractions respectives;
2. par l'examen de la preuve présentée devant l'arbitre, aussi bien orale que documentaire, afin d'établir si elle démontrait de façon suffisante que les éléments essentiels de l'infraction au Canada avaient été établis dans le cadre des procédures étrangères, que les mêmes termes soient ou non utilisés pour énoncer ces éléments dans les actes introductifs d'instance ou dans les dispositions légales
3. au moyen d'une combinaison de cette première démarche et de cette seconde démarche.

Dans l'affaire *Li*³⁸, la Cour a statué que le test d'équivalence fondamental consistait à déterminer si les actes commis à l'étranger et punis à cet endroit auraient été punissables au Canada.

L'agent des visas doit démontrer l'existence d'une preuve *prima facie* pour établir une équivalence entre l'infraction et une disposition du droit pénal canadien³⁹. L'agent des visas, qui n'est pas un juriste, doit être convaincu que tous les éléments établis dans la disposition pertinente sont réunis⁴⁰. Toutefois, c'est toujours au répondant qu'il incombe de prouver que l'agent des visas a commis une erreur en concluant que le demandeur est interdit de territoire au Canada pour criminalité.

Pour établir une équivalence entre une infraction prévue par le droit étranger et une infraction prévue par le droit canadien, le ministre n'a pas à faire la preuve des lois pénales de l'État étranger. Toutefois, il faut faire la preuve des dispositions de la loi étrangère si de telles dispositions existent⁴¹. En l'absence d'une telle preuve, le tribunal doit examiner les éléments de preuve dont il a été saisi pour déterminer si les éléments essentiels de l'infraction au Canada devraient avoir été prouvés pour qu'il y ait déclaration de culpabilité dans le pays étranger⁴².

Dans certains cas où le droit du pays étranger n'a pas été prouvé, on a eu recours au principe juridique *malum in se*. Le *Black's Law Dictionary* (6^e édition) définit l'expression *malum in se* de la manière suivante (en partie) :

[traduction] Un acte est un mal en soi lorsqu'il est intrinsèquement mauvais, c'est-à-dire immoral et préjudiciable, indépendamment du fait qu'il soit sanctionné ou non par la

³⁷ *Hill, Errol Stanley c. M.E.I.* (C.A.F., A-514-86), Hugessen, Urie (motifs concordants), MacGuigan, 29 janvier 1987. Publiée : *Hill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1987), 1 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.), au paragraphe 9.

³⁸ *Li, Ronald Fook Shiu* (C.A.F.), *supra*, note 35, 249.

³⁹ *Tsang, Sau Lin c. M.E.I.* (CAI 85-9587), D. Davey, Chu, Ahara, 8 janvier 1988.

⁴⁰ *Choi, Min Su c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-975-99), Denault, 8 mai 2000.

⁴¹ *Dayan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1987] 2 C.F. 569 (C.A.).

⁴² *Ibid.*

législation de l'État. Tel est le cas de la plupart des infractions relevant de la common law (sans proscription par un texte législatif), comme le meurtre, le vol, etc.

Dans l'affaire *Dayan*, on a eu recours au concept *malum in se* parce qu'aucune preuve de droit étranger n'avait été fournie pour établir l'équivalence. Le juge Urie a dit ce qui suit au sujet du recours à cette notion :

Le recours à la notion d'infraction considérée comme *malum in se* afin de prouver l'équivalence d'une infraction avec les dispositions de notre *Code criminel* est un moyen auquel les autorités de l'immigration ne devraient avoir recours que lorsque pour une très bonne raison, [...], il a été difficile de faire la preuve du droit étranger et qu'il ne s'agit pas du droit d'un pays de common law. C'est une notion à laquelle il n'est pas nécessaire d'avoir recours dans le cas des pays de common law⁴³.

Lorsque l'infraction punissable au Canada est définie dans des limites plus étroites qu'à l'étranger, il faut apprécier les détails de l'infraction dont le demandeur a été déclaré coupable⁴⁴. Il est nécessaire d'aller « au-delà du libellé de la loi pour décider si les éléments essentiels de l'infraction au Canada avaient été établis dans les procédures étrangères »⁴⁵.

Si l'infraction punissable au Canada est définie dans des limites plus générales qu'à l'étranger, il n'est pas nécessaire d'aller au-delà du libellé du texte de loi pour décider si les éléments essentiels de l'infraction au Canada ont été établis dans la procédure suivie à l'étranger⁴⁶.

Il n'existe aucune exigence juridique qui oblige à trouver l'équivalent le « plus similaire » et à rendre la décision en relation avec cette disposition seulement⁴⁷.

Lorsque ni une infraction équivalente au Canada ni les éléments essentiels de l'infraction à l'étranger ne sont indiqués dans le dossier, il peut être impossible de conclure que l'agent des visas a comparé l'infraction prévue par le droit canadien et l'infraction prévue par le droit étranger⁴⁸.

⁴³ *Ibid.*, au paragraphe 578. Voir également *M.C.I. c. Obaseki, Eghe* (SAI T99-07461), Kalvin, 15 novembre 2000, où la SAI a noté que la notion du *malum in se* doit être utilisée lorsqu'il existe de très bonnes raisons de ne pas présenter la preuve de droit étranger. De plus, elle a statué qu'il n'est pas approprié d'appliquer la doctrine du *malum in se* à un cas où, non seulement la loi de la juridiction étrangère n'a pas été présentée, mais où la personne concernée n'a pas été déclarée coupable d'une infraction.

⁴⁴ *Brannson, supra*, note 36.

⁴⁵ *Lei, Alberto c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5249-93), Nadon, 21 février 1994. Publiée : *Lei c. Canada (Solliciteur général)* (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 82 (C.F. 1^{re} inst.).

⁴⁶ *Lam, Chun Wai c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4901-94), Tremblay-Lamer, 16 novembre 1995.

⁴⁷ *M.C.I. c. Brar, Pinder Singh* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6313-98), Campbell, 23 novembre 1999.

⁴⁸ *Jeworski, Dorothy Sau Yun c. M.E.I.* (CAI W86-4070), Eglington, Goodspeed, Vidal, 17 septembre 1986. Publiée : *Jeworski c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1986), 1 Imm. L.R. (2d) 59 (C.A.I.).

Dans une demande de contrôle judiciaire du refus de l'agent des visas fondé sur le sous-alinéa 19(2)b)(ii) de l'ancienne *Loi* [soit l'équivalent de deux déclarations canadiennes de culpabilité par procédure sommaire, maintenant alinéa 36(2)a) de la LIPR], le demandeur a soutenu que les infractions dont il avait été reconnu coupable équivalaient à des infractions prévues par les règlements municipaux, et non par le *Code criminel*. L'agent des visas ne disposait d'aucun élément de preuve verbal ou documentaire quant aux circonstances de la perpétration des infractions. En autorisant la demande, la Cour a noté que, pour qu'une infraction étrangère équivaille à une infraction au *Code criminel*, elle doit habituellement être constituée à la fois d'un *actus reus* et d'un *mens rea*. La Cour a statué comme suit :

Les éléments essentiels d'une infraction sont l'*actus reus* et la *mens rea*, qui doivent être prouvés pour qu'une conclusion de culpabilité soit tirée⁴⁹.

Une question qui a été soulevée à de nombreuses occasions a trait à la disponibilité de moyens de défense et à la façon dont ces moyens sont pris en compte dans l'évaluation des éléments essentiels de l'infraction aux fins de l'établissement de l'équivalence. La Cour d'appel fédérale a traité de cette question dans l'affaire *Li*⁵⁰. Dans cette affaire, la Section de première instance de la Cour fédérale a jugé que la prise en compte des moyens de défense ne constitue pas un élément essentiel du critère d'équivalence⁵¹. La Cour d'appel a rejeté cette conclusion et déclaré ce qui suit :

La comparaison des « éléments essentiels » de l'une et l'autre infraction requiert la comparaison de leurs définitions respectives, y compris les moyens de défense propres à ces infractions ou aux catégories dont elles relèvent⁵².

En outre, la Cour d'appel a conclu que les règles de procédure ou règles de preuve des deux pays ne devraient pas être comparées, même si les règles canadiennes sont dictées par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). La question à trancher dans toute affaire d'équivalence n'est pas si la personne avait été reconnue coupable au Canada, mais plutôt s'il existe une infraction équivalente au Canada pour l'infraction dont la personne a été reconnue coupable à l'extérieur du Canada.

La Cour d'appel fédérale a statué que la validité d'une déclaration de culpabilité à l'étranger sur le fond ne pouvait être mise en jeu⁵³. Cependant, dans une décision de la Cour

⁴⁹ *Popic, Bojan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5727-98), Hansen, 14 septembre 2000. La Cour a statué que l'agent des visas était dans l'erreur en prenant en compte, dans son analyse, des considérations qui n'étaient pas pertinentes à une détermination des éléments essentiels d'une infraction, notamment que, comme tous les résidents d'Allemagne, le demandeur savait qu'il devait payer pour le transport en commun et que le fait de s'être fait prendre à trois reprises était assez exceptionnel.

⁵⁰ *Li, Ronald Fook Shiu* (C.A.F.), *supra*, note 35.

⁵¹ *Li, Ronald Fook Shiu* (C.F. 1^{re} inst.), *supra*, note 35. La décision *Li* (C.F. 1^{re} inst.) se distinguait de la décision *Steward, Charles Chadwick c. M.E.I.* (C.A.F., A-962-87), Heald, Marceau, Lacombe, 15 avril 1988. Publiée : *Steward c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1988] 3 C.F. 487 (C.A.), parce que l'« apparence de droit », dans l'infraction *Steward*, constituait un élément essentiel et non pas un moyen de défense.

⁵² *Li, Ronald Fook Shiu* (C.A.F.), *supra*, note 35, au paragraphe 258.

⁵³ *Brannson*, *supra*, note 36, au paragraphe 145; *Li, Ronald Fook Shiu* (C.A.F.), *supra*, note 35, au paragraphe 256.

fédérale, il a été statué que l'arbitre se devait de tenir compte de l'allégation du demandeur selon laquelle les déclarations qu'il avait faites à la police et qui s'étaient traduites par une déclaration de culpabilité en Inde avaient été faites sous la torture⁵⁴.

Des décisions d'équivalence ont été infirmées en raison d'analyses inadéquates des lois pertinentes, des éléments essentiels des infractions et des éléments de preuve⁵⁵. Pour un examen plus détaillé de l'équivalence, veuillez consulter le chapitre 8 du document sur les appels relatifs à une mesure de renvoi.

Réadaptation

L'alinéa 36(3)c) de la LIPR stipule que les alinéas 36(1)b) et c) et 36(2)b) et (c) – soit les déclarations de culpabilité et les crimes commis à l'extérieur du Canada – n'emportent pas interdiction de territoire pour les résidents permanents ou les étrangers :

- (i) si le ministre est convaincu qu'ils ont été réadaptés après la *période prescrite* (une période d'au moins cinq ans s'est écoulée depuis le moment où la peine imposée a été purgée ou depuis la perpétration de l'infraction), conformément à l'article 17 du RIPR;
- (ii) qui font partie d'une *catégorie réglementaire* réputée avoir été réadaptée, conformément à l'article 18 du RIPR.

L'article 17 du RIPR stipule que, si une période de cinq ans s'est écoulée depuis le moment où la peine imposée a été purgée ou depuis la perpétration de l'infraction, la personne n'est plus interdite de territoire si elle est en mesure de convaincre le ministre qu'elle a été réadaptée, à condition qu'elle n'ait pas été reconnue coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

La réadaptation présumée au sens de l'article 18 du RIPR est déclenchée par le fait qu'une certaine période de temps s'est écoulée depuis que la peine imposée a été purgée ou depuis la perpétration d'une infraction, selon le cas, sans avoir à présenter une demande auprès du ministre. La réadaptation présumée ne s'applique pas aux personnes qui sont interdites de territoire pour des motifs de grande criminalité. Les personnes interdites de territoire pour des motifs de grande criminalité, de même que les autres personnes qui ne se qualifient pas en vue d'une réadaptation présumée, peuvent présenter une demande de réadaptation individuelle au ministre en vertu de l'article 17 du RIPR.

L'article 18 du RIPR décrit les trois catégories réglementaires de personnes qui font partie de la catégorie des personnes présumées réadaptées :

⁵⁴ *Sian, Jasvir Singh c. M.C.I.* (C.F., IMM-1673-02), O'Keefe, 3 septembre 2003; 2003 CF 1022.

⁵⁵ *Pardhan, Wazir Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-936-06), Blanchard, 20 juillet 2007; 2007 CF 756.

- a) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation (y compris une infraction « mixte ») et punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, si les conditions suivantes sont réunies :
- au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée
 - la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation
 - elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
 - elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
 - elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire
 - elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)c) de la LIPR
- b) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de deux infractions ou plus qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à une loi fédérale punissables par procédure sommaire si les conditions suivantes sont réunies :
- au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où les peines imposées ont été purgées
 - la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation
 - elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
 - elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
 - elle n'a pas, avant les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada de plus d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
 - elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa 36(2)b) de la LIPR qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation
 - elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)c) de la LIPR
- c) la personne qui a commis, à l'extérieur du Canada, au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation (y compris une infraction « mixte ») et punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, si les conditions suivantes sont réunies :

- au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment où l'infraction a été commise
- la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation
- elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
- elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale (autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
- elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire
- elle n'a pas été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation

On trouve très peu de jurisprudence de la Cour fédérale sur l'interprétation de la législation qui prévoit la réadaptation présumée⁵⁶. Contrairement à la réadaptation individuelle (article 18 du RIPR), qui est laissée à la discrétion du ministre, on peut contester le fait que les dispositions relatives aux personnes présumées réadaptées puissent être appliquées par la SAI.

Comme en vertu des articles 17 et 18 du RIPR, l'un des critères de réadaptation dans la version antérieure des alinéas 19(1)c.1) et 19(2)a.1) de l'ancienne *Loi* était qu'une période d'au moins cinq ans devait s'être écoulée « depuis l'expiration de toute peine infligée pour l'infraction ». Aux fins de l'immigration, la SAI a soutenu que l'expression « toute peine infligée » comprenait toute période d'incarcération, de probation ou de suspension d'un privilège⁵⁷.

C'est au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada qu'il revient de trancher la question de la réadaptation. Des motifs doivent être fournis pour les décisions de cette nature⁵⁸. La SAI a statué que, en ce qui a trait à la version antérieure des alinéas 19(1)c.1) ou 19(2)a.1) de l'ancienne *Loi*, elle n'avait pas les compétences pour

⁵⁶ Voir, par exemple, *Driessen, Kenneth Leroy c. M.C.I.* (C.F., IMM-9044-04), Snider, 1^{er} novembre 2005; 2005 CF 1480.

⁵⁷ *Shergill, Ram Singh c. M.E.I.* (SAI W90-00010), Rayburn, Arpin, Verma, 19 février 1991.

⁵⁸ *Thamber, Avtar Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2407-00), McKeown, 12 mars 2001, dans *obiter*, citant *Baker c. M.C.I.*, [1999] 2 R.C.S. 817 (C.S.C.). La Cour a statué que le ministre était dans l'erreur en omettant de tenir compte de la preuve pertinente (le fait que le demandeur n'ait pas commis de nouvelle infraction depuis une période de dix ans) et en tirant des conclusions déraisonnables, compte tenu de l'ensemble de la preuve.

déterminer si une personne était ou non réadaptée⁵⁹. Il semble en être de même pour l'article 17 du RIPR, qui précise que c'est le ministre qui doit être convaincu de la réadaptation. La réadaptation, cependant, est un facteur que la SAI peut prendre en compte dans l'exercice de ses compétences discrétionnaires⁶⁰.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de déterminer la réadaptation⁶¹. La Cour a cependant statué que l'agent des visas n'était nullement tenu de remettre en question le caractère raisonnable de la décision du ministre à l'égard de la réadaptation, même dans les cas où, au vu du dossier, elle pouvait sembler déraisonnable⁶². Réciproquement, la Cour a établi qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des « pardons » obtenus sous le régime de lois étrangères; le pardon pourrait plutôt être l'une des considérations du ministre lorsqu'il doit déterminer si la personne est bel et bien réadaptée⁶³.

On s'est demandé si l'agent des visas était tenu d'informer le demandeur de l'existence des dispositions relatives à la réadaptation. La Cour fédérale n'a examiné cette question qu'en ce qui concerne les dispositions législatives antérieures qui exigeaient, dans le cas de l'alinéa 19(1)c) de l'ancienne *Loi*, que la personne établisse sa réadaptation à la satisfaction du gouverneur en conseil. Dans l'affaire *Wong*⁶⁴, le demandeur avait présenté à un agent des visas plutôt qu'au gouverneur en conseil des documents étayant sa réadaptation. La Cour a jugé qu'il était « regrettable » que l'agent des visas n'ait pas aidé le demandeur à présenter les documents à la bonne personne, mais elle n'a pas conclu qu'il s'agissait d'une erreur susceptible de contrôle, car il incombait au demandeur de prouver qu'il avait convaincu le gouverneur en conseil de sa réadaptation. De plus, les décisions *Mohammed*⁶⁵, *Gill*⁶⁶ et *Dance*⁶⁷, ont indiqué que l'agent des visas devait être convaincu qu'aucune décision n'avait été prise par le gouverneur en conseil.

La question qui n'a toutefois pas été tranchée est celle de savoir si ce principe s'applique aux cas où le ministre (plutôt que le gouverneur en conseil) rend une décision sur la réadaptation

⁵⁹ *Crawford, Haslyn Boderick c. M.E.I.* (CAI T86-9309), Suppa, Arkin, Townshend (motifs dissidents), 29 mai 1987. Publiée : *Crawford c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1987), 3 Imm. L.R. (2d) 12 (C.A.I.).

⁶⁰ Voir le chapitre 9 « Manquement à la LIPR ou au RIPR » pour un examen plus approfondi de la question.

⁶¹ Voir l'article 6(2) de la LIPR. Ce pouvoir se retrouvait également à l'article 121 de l'ancienne *Loi*.

⁶² Dans *Leung, Chi Wah Anthony c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1061-97), Gibson, 20 avril 1998, la Cour a certifié la question suivante : « Un agent des visas a-t-il l'obligation de s'interroger sur le caractère raisonnable de la décision rendue par le ministre relativement à la réadaptation en vertu du sous-alinéa 19(1)c.1(i) de la *Loi sur l'immigration* lorsqu'il ressort à la face même du dossier que cette question peut être déraisonnable? » La Cour d'appel fédérale a répondu par la négative : *Leung, Chi Wah Anthony c. M.C.I.* (C.A.F., A-283-98), Stone, Evans, Malone, 3 mai 2000.

⁶³ *Kan, Chow Cheung c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-728-00), Rouleau, 21 novembre 2000.

⁶⁴ *Wong, Yuen-Lun c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2882-94), Gibson, 29 septembre 1995.

⁶⁵ *Mohammed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 363 (C.A.).

⁶⁶ *M.E.I. c. Gill, Hardeep Kaur* (C.A.F., A-219-90), Heald, Hugessen, Stone, 31 décembre 1991. La décision *Gill* a été appliquée à la décision *Dhaliwal, Jagdish Kaur c. M.E.I.* (SAI V91-01669), MacLeod, Wlodyka, Singh, 29 mars 1993.

⁶⁷ *Dance, Neal John c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-366-95), MacKay, 21 septembre 1995.

compte tenu des liens entre l'agent des visas et le ministre. L'agent des visas est-il tenu en vertu de l'équité d'informer le demandeur de l'existence des dispositions relatives à la réadaptation⁶⁸? Dans un cas de demande de résidence permanente au Canada comportant des considérations d'ordre humanitaire, la Cour a statué que, comme l'alinéa 36(3)c) de la LIPR impose au demandeur le fardeau de convaincre le ministre qu'il a été réadapté, il s'ensuit que le demandeur doit avoir la possibilité de s'acquitter d'une telle obligation par des présentations concernant les faits particuliers de son cas en faveur d'une telle conclusion⁶⁹.

Droit d'appel – détention avant le prononcé de la peine

La SAI n'a pas le pouvoir d'entendre un appel relatif à un parrainage (sur le fond) fondé sur le refus pour motif de grande criminalité lorsque l'infraction a été punie au Canada par une peine d'au moins deux ans.

Le terme « punie » que l'on trouve au paragraphe 64(2) fait référence à la peine imposée par le tribunal et non pas à la période durant laquelle la peine a été purgée en prison⁷⁰.

La période passée sous garde avant la tenue du procès ou le prononcé de la peine qui est prise en compte par le tribunal criminel pour la détermination de la peine d'une personne doit être considérée comme faisant partie de la « peine d'emprisonnement » pour l'application du paragraphe 64(2) de la LIPR⁷¹.

⁶⁸ Dans l'affaire *Crawford, supra*, note 59 au paragraphe 3, la Commission d'appel de l'immigration a conclu à la majorité que, lorsque le ministre devait déterminer s'il y avait eu réadaptation, il fallait informer le demandeur de la possibilité qu'il soit visé par l'exception. Les commissaires de la majorité ont statué ce qui suit :

[traduction] L'agent des visas agit à titre de mandataire du ministre en ce qui concerne la question de la réadaptation. Une fois que l'interdiction a été établie en vertu de l'alinéa 19(2)a), l'agent des visas est tenu d'indiquer au demandeur qu'il se peut qu'il soit visé par l'exception à la règle générale de la non-admissibilité pour des raisons de criminalité s'il peut justifier auprès du ministre sa réadaptation.

⁶⁹ *Aviles, Martha Alcadia Gonzales c. M.C.I.* (C.F., IMM-1036-05), Rouleau, 7 octobre 2005; 2005 CF 1369. La Cour était perplexe quant à la raison pour laquelle la lettre du conseil du demandeur, qui établissait tous les faits démontrant que le demandeur avait été réadapté, n'était pas traitée comme une demande de réadaptation. De plus, si ce n'était pas une demande de réadaptation, le demandeur devait se voir offrir la possibilité de présenter une telle demande. Pour une décision associée au sujet d'une demande de résidence permanente, voir *Shum, Mei Wing c. M.C.I.* (C.F., IMM-5527-06), Lutfy, 5 juillet 2007; 2007 CF 710, où la Cour a statué qu'un avis au sujet des enjeux juridiques en jeu aurait dû être donné au demandeur ou à son épouse.

⁷⁰ *Martin, Claudette c. M.C.I.* (C.A.F., A-126-05), Nadon, Sexton, Sharlow, 25 octobre 2005; 2005 CAF 347.

⁷¹ *Cheddesingh (Jones), Nadine Karen c. M.C.I.* (C.F., IMM-2453-05), Beaudry, 3 février 2006; 2006 CF 124.

Motifs d'ordre humanitaire

Pour une analyse détaillée de cette question dans les appels en matière de parrainage, voir le chapitre 9 « Manquement à la LIPR ou au RIPR ».

Si le refus est valide en droit, il est loisible à la SAI de déterminer s'il existe des motifs d'ordre humanitaire justifiant la prise d'une mesure spéciale aux termes de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR.

Dans les cas de refus pour raison de criminalité, même si le ministre n'est pas convaincu de la réadaptation du demandeur ou que le délai de cinq ans n'est pas encore expiré, il peut y avoir examen, pour des motifs d'ordre humanitaire, de la question de savoir s'il y a eu réadaptation⁷².

⁷² *Perry, Ivelaw Barrington c. M.C.I.* (SAI V94-01575), Ho, 1^{er} novembre 1995.

AFFAIRES

<i>Alouache, Samir c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-681-95), Strayer, Linden, Robertson, 26 avril 1996	6
<i>Alouache, Samir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3397-94), Gibson, 11 octobre 1995. Publiée : <i>Alouache c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 31 Imm. L.R. (2d) 68 (C.F. 1 ^{re} inst.)	6
<i>Atwal : M.C.I. c. Atwal, Iqbal Singh</i> (C.F., IMM-3260-03), Pinard, 8 janvier 2004; 2004 CF 7	5
<i>Aviles, Martha Alcadia Gonzales c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1036-05), Rouleau, 7 octobre 2005; 2005 CF 1369	20
<i>Baker c. M.C.I.</i> , [1999] 2 R.C.S. 817 (C.S.C.)	19
<i>Barnett, John c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4280-94), Jerome, 22 mars 1996. Publiée : <i>Barnett c.</i> <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 33 Imm. L.R. (2d) 1 (C.F. 1 ^{re} inst.)	9
<i>Brannson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1981] 2 C.F. 141 (C.A.)	12, 14
<i>Brar : M.C.I. c. Brar, Pinder Singh</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6313-98), Campbell, 23 novembre 1999	15
<i>Burgon : M.E.I. c. Burgon, David Ross</i> (C.A.F., A-17-90), MacGuigan, Linden, Mahoney (souscrivant à la décision), 22 février 1991. Publiée : <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de</i> <i>l'Immigration) c. Burgon</i> , [1991] 3 C.F. 44 (C.A.)	9
<i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon</i> , [1991] 3 C.F. 44 (C.A.)	6, 8, 9, 10
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saini</i> , [2002] 1 C.F. 200 (C.A.F.)	9
<i>Cheddesingh (Jones), Nadine Karen c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2453-05), Beaudry, 3 février 2006; 2006 CF 124	5
<i>Choi, Min Su v. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-975-99), Denault, 8 mai 2000	13
<i>Crawford, Haslyn Boderick c. M.E.I.</i> (CAI T86-9309), Suppa, Arkin, Townshend (motifs dissidents), 29 mai 1987. Publiée : <i>Crawford c. Canada (Ministre de l'Emploi et de</i> <i>l'Immigration)</i> (1987), 3 Imm. L.R. (2d) 12 (C.A.I.)	19
<i>Dance, Neal John c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-366-95), MacKay, 21 septembre 1995	20
<i>Dayan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1987] 2 C.F. 569 (C.A.)	13
<i>Derbas, Rachid c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1923-07), Shore, 15 novembre 2007; 2007 CF 1194	4
<i>Dhaliwal, Jagdish Kaur c. M.E.I.</i> (SAI V91-01669), MacLeod, Wlodyka, Singh, 29 mars 1993	20
<i>Dinaburgsky : M.C.I. c. Dinaburgsky, Yuri</i> (C.F., T-234-04), Kelen, 29 septembre 2006; 2006 CF 1161	10
<i>Drake, Michael Lawrence v. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4050-98), Tremblay-Lamer, 11 mars 1999. Publiée : <i>Drake c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 218 (C.F. 1 ^{re} inst.)	9
<i>Driessen, Kenneth Leroy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9044-04), Snider, 1 ^{er} novembre 2005; 2005 CF 1480	18
<i>Gill : M.E.I. c. Gill, Hardeep Kaur</i> (C.A.F., A-219-90), Heald, Hugessen, Stone, 31 décembre 1991	20
<i>Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 2 C.F. 331 (1 ^{re} inst.). La Cour fédérale – 1 ^{re} inst., dans <i>Howard, Kenrick Kirk c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5252-94), Dubé, 4 janvier 1996	12

<i>Hill, Errol Stanley c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-514-86), Hugessen, Urie (motifs concordants), MacGuigan, 29 janvier 1987. Publiée : <i>Hill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1987), 1 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.), au paragraphe 9	13
<i>Jeworski, Dorothy Sau Yun c. M.E.I.</i> (CAI W86-4070), Eglinton, Goodspeed, Vidal, 17 septembre 1986. Publiée : <i>Jeworski c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1986), 1 Imm. L.R. (2d) 59 (C.A.I.)	15
<i>Kalicharan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1976] 2 C.F. 123 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	6
<i>Kan, Chow Cheung c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-728-00), Rouleau, 21 novembre 2000.....	19
<i>Kang, Sarabjeet Kaur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2445-04), Mactavish, 25 février 2005; 2005 CF 297.....	1
<i>Kiani, Raja Ishtiaq Asghar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3433-94), Gibson, 31 mai 1995. Publiée : <i>Kiani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 31 Imm. L.R. (2d) 269 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	12
<i>Lam, Chun Wai c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4901-94), Tremblay-Lamer, 16 novembre 1995	14
<i>Lampros, Michael George c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-434-05), Lemieux, 18 février 2005; 2005 CF 267.....	5
<i>Legault : M.C.I. c. Legault, Alexander Henri</i> (C.A.F., A-47-95), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 1 ^{er} octobre 1997. Publiée : <i>Legault c. Canada (Secrétaire d'État)</i> (1995), 26 Imm. L.R. (2d) 255 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	11
<i>Legault, Alexander Henri c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7485-93), McGillis, 17 janvier 1995. Publiée : <i>Legault c. Canada (Secrétaire d'État)</i> (1995), 26 Imm. L.R. (2d) 255 (C.F. 1 ^{re} inst.)	12
<i>Lei, Alberto c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5249-93), Nadon, 21 février 1994. Publiée : <i>Lei c. Canada (Solliciteur général)</i> (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 82 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	14
<i>Leung, Chi Wah Anthony c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-283-98), Stone, Evans, Malone, 3 mai 2002	19
<i>Leung, Chi Wah Anthony c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1061-97), Gibson, 20 avril 1998.....	19
<i>Lew c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1974] 2 C.F. 700 (C.A.).....	6
<i>Li, Ronald Fook Shiu c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-329-95), Strayer, Robertson, Chevalier, 7 août 1996. Publiée : <i>Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1997] 1 C.F. 235 (C.A.)	12, 16
<i>Libby, Tena Dianna c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1013-87), Urie, Rouleau, McQuaid, 18 mars 1988. Publiée : <i>Libby c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1988), 50 D.L.R. (4th) 573 (C.A.F.)	6
<i>Magtibay, Brigida Cherly c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2701-04), Blais, 24 mars 2005; 2005 CF 397.....	10, 11
<i>Martin, Claudette c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-126-05), Nadon, Sexton, Sharlow, 25 octobre 2005; 2005 CAF 347	5
<i>Massie, Pia Yona c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6345-98), Pinard, 26 mai 2000.....	4
<i>Meerza, Rizwan Mohamed c. M.C.I.</i> (SAI TA2-21315), Hoare, 15 septembre 2003	5
<i>Mohammed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 363 (C.A.).....	20
<i>Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 2 R.C.S. 91, paragraphe 114; 2005 CSC 40	3
<i>Obaseki : M.C.I. c. Obaseki, Eghe</i> (SAI T99-07461), Kalvin, 15 novembre 2000	14
<i>Pardhan, Wazir Ali c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-936-06), Blanchard, 20 juillet 2007; 2007 CF 756	11
<i>Perry, Ivelaw Barrington c. M.C.I.</i> (SAI V94-01575), Ho, 1 ^{er} novembre 1995.....	21

<i>Popic, Bojan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5727-98), Hansen, 14 septembre 2000.....	15
<i>R. c. Fice</i> , [2005] 1 R.C.S. 742, 2005 CSC 32	5
<i>R. c. Wust</i> , [2000] 1 R.C.S. 455, 2000 CSC 18.....	5
<i>Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1979] 1 C.F. 197 (C.A.)	6
<i>S.A. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3512-05), Gibson, 27 avril 2006; 2006 CF 515.....	10
<i>Sahota : M.C.I. c. Sahota, Ranjit Singh</i> (SI A3-02512), Iozzo, 11 mars 2004	5
<i>Saini : M.C.I. c. Saini, Parminder Singh</i> (C.A.F., A-121-00), Linden, Sharlow, Malone, 19 octobre 2001; 2001 CAF 311	9
<i>Santizo : M.C.I. c. Santizo, Marco Antonio</i> (Arbitrage A1-00471), Nupponen, 27 septembre 2001	5
<i>Shergill, Ram Singh c. M.E.I.</i> (SAI W90-00010), Rayburn, Arpin, Verma, 19 février 1991	19
<i>Shum, Mei Wing c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5527-06), Lutfy, 5 juillet 2007; 2007 CF 710	20
<i>Sian, Jasvir Singh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1673-02), O'Keefe, 3 septembre 2003; 2003 CF 1022.....	16
<i>Sicuro, Fortunato c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-695-02), Mosley, 25 mars 2004; 2004 CF 461.....	10
<i>Steward, Charles Chadwick c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-962-87), Heald, Marceau, Lacombe, 15 avril 1988. Publiée : <i>Steward c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1988] 3 C.F. 487 (C.A.).....	15
<i>Tessma (Ayele), Letwled Kasahun c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5652-02), Kelen, 2 octobre 2003; 2003 CF 1126.....	7
<i>Thamber, Avtar Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2407-00), McKeown, 12 mars 2001	19
<i>Tsang, Sau Lin c. M.E.I.</i> (CAI 85-9587), D. Davey, Chu, Ahara, 8 janvier 1988.....	13
<i>Ward, Patrick Francis c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-504-96), Heald, 19 décembre 1996. Publiée : <i>Ward c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 37 Imm. L.R. (2d) 102.....	6
<i>Wong, Yuen-Lun c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2882-94), Gibson, 29 septembre 1995	19
<i>Zeon, Kyong-U c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7766-04)	11